

216C1688
FR0000079600-OP004-A01-RO10

20 juillet 2016

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

GAMELOFT SE

(Euronext Paris)

- 1- Le 20 juin 2016, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de la réouverture de l'offre publique d'achat initiée par la société Vivendi visant les actions de la société GAMELOFT SE, Vivendi détient 83 611 458 actions GAMELOFT SE représentant autant de droits de vote, soit 95,94% du capital et 95,77% des droits de vote de cette société¹ (cf. D&I 216C1425 du 20 juin 2016).

Par arrêt du 18 juillet 2016, la cour d'appel de Paris a donné acte à la société GAMELOFT SE de son désistement du recours qu'elle avait formé à l'encontre de la décision de conformité de l'offre publique initiée par la société Vivendi (cf. D&I 216C0692 du 18 mars 2016), ce qui rend sans objet les engagements pris par la société Vivendi notamment celui de ne pas mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions GAMELOFT SE avant que la cour d'appel ne statue au fond (cf. D&I 216C1052 du 4 mai 2016).

Par courrier du 20 juillet 2016, HSBC France, agissant pour le compte de la société Vivendi, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de Vivendi de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions GAMELOFT SE non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 1° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 3 535 064 actions GAMELOFT SE non présentées à l'offre et à sa réouverture par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 4,06% du capital et 4,23% des droits de vote de la société¹ ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat, soit 8 € par action GAMELOFT SE ;
- l'offre publique d'achat qui précède le retrait obligatoire relève des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **26 juillet 2016** au prix de **8 €** par action et portera sur 3 550 064 actions GAMELOFT SE², représentant 4,07% du capital et 4,20% des droits de vote de cette société³.

¹ Sur la base d'un capital composé, au 10 juin 2016, de 87 146 522 actions représentant 87 308 396 droits de vote en application de l'article 223-11 du règlement général.

² Compte tenu de 15 000 actions émises par la société GAMELOFT SE après la clôture de l'offre (exercice d'options de souscription d'actions).

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions GAMELOFT SE d'Euronext Paris.

- 2- La suspension de la cotation des actions GAMELOFT SE est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

³ Sur la base d'un capital composé de 87 161 522 actions représentant 87 279 552 droits de vote en application de l'article 223-11 du règlement général.